



PRÉSUMPTION D'ALCOOLÉMIE LA DIRECTION LIGNE A NOUS SOÛLE

Combien de cadres ayant la qualification conduite, d'agents de maîtrises (AMP, chef de régulation, formateur RER, coordinateur technique), d'agents gares (exception la fonction assistant rédacteur) et de conducteurs ont été incriminés dans un incident ou accident dont les causes sont l'alcoolémie ? Tous ces agents sont dans la liste fixée en annexe du règlement intérieur pour les métiers de sécurité susceptible d'être contrôlé en cas de présomption d'imprégnation alcoolique comme prévu dans le règlement intérieur article 8.2.

Un règlement intérieur définit les obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que le salarié et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'entreprise.

Et dans l'article 8.2 du règlement intérieur rien n'est prévu, pour des contrôles programmés, semi-programmés et inopinés. Le test d'alcoolémie doit être conforme au règlement intérieur.

Toujours dans l'article 8.2 du règlement intérieur, « Ces contrôles demeureront ponctuels et s'effectueront de manière non discriminatoire ».

Alors pourquoi tous les agents visés dans la liste du règlement intérieur ne sont pas concernés par des contrôles programmés, semi-programmés, inopinés comme indiqués sur la note du RER A Réf : RERTRAN-A2016-D-5095?

Si vous avez un doute sur votre taux d'alcoolémie (vinaigrette, sirop contre la toux, chocolats alcoolisés, délais d'alcoolisation), pour assurer la sécurité et protéger les salariés, des outils existent mais il faut pouvoir les utiliser :

- Des éthylotests sont prévus dans le règlement intérieur article 8.2, ils ne sont pas disponibles pour les agents (trop cher, perte de productivité) ;
 - Une prévention adaptée qui touche l'ensemble des agents concernés sans discrimination (trop cher) ;
 - Un TC d'urgence pour cela il faut du personnel (perte de productivité) ;
 - Les visites médicales du travail à la demande du salarié ou de l'employeur (perte de productivité) ;
 - Arrêt de travail (coût pour le salarié et perte de productivité) ;
- Et enfin, il y a les contrôles d'alcoolémie en cas de présomption d'imprégnation alcoolique (Perte de productivité si positif au test).

L'ensemble de ces dispositifs sont les gardes fous de la sécurité pour tous, et certainement pas des contrôles programmés, semi-programmés, inopinés, ponctuels et illégaux.

Cette suspicion ciblée, porte atteinte à l'intégrité mentale des personnes qui subissent ses dérives discriminatoires.

La direction a fait son choix, se sera l'illégalité, comme pour le fichage des conducteurs de la A !

PS : Il faut se rappeler du contrôle d'alcoolémie « préventif » à Rueil en septembre 2009 qui a été fait de façon « gros bourrin » par l'encadrement local de l'époque et toujours dans l'illégalité ».